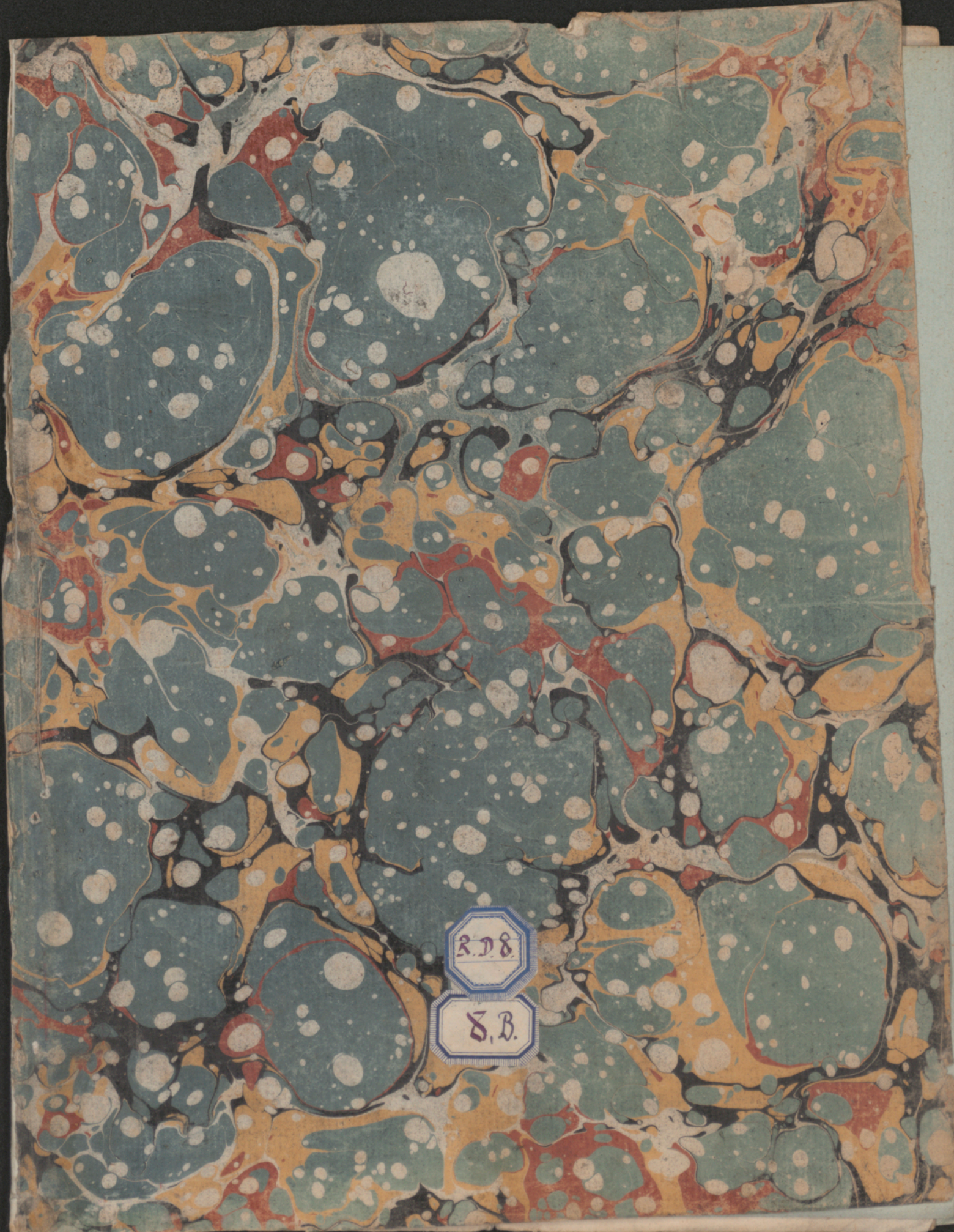


0cm  
1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26



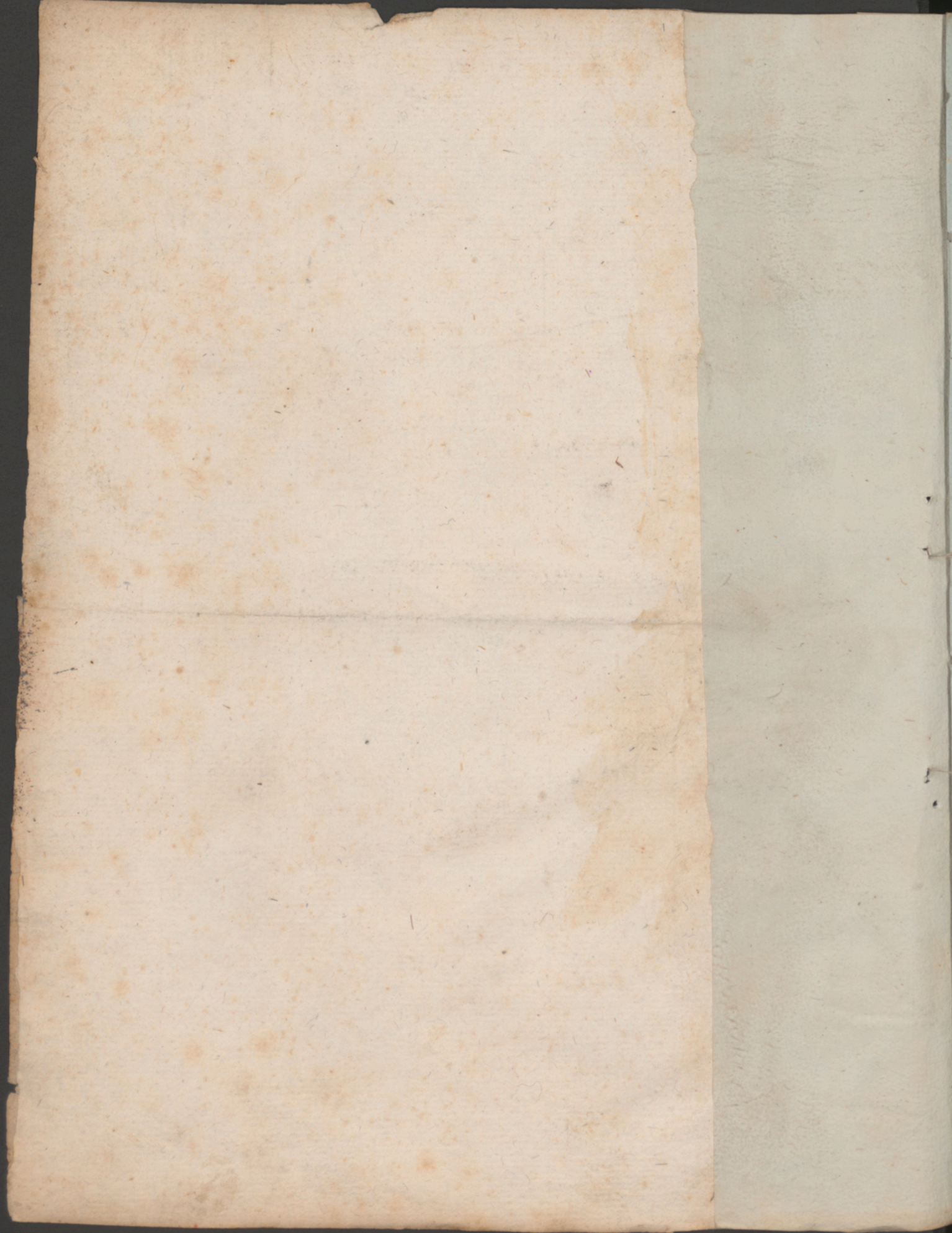
R.D.S.  
S.B.

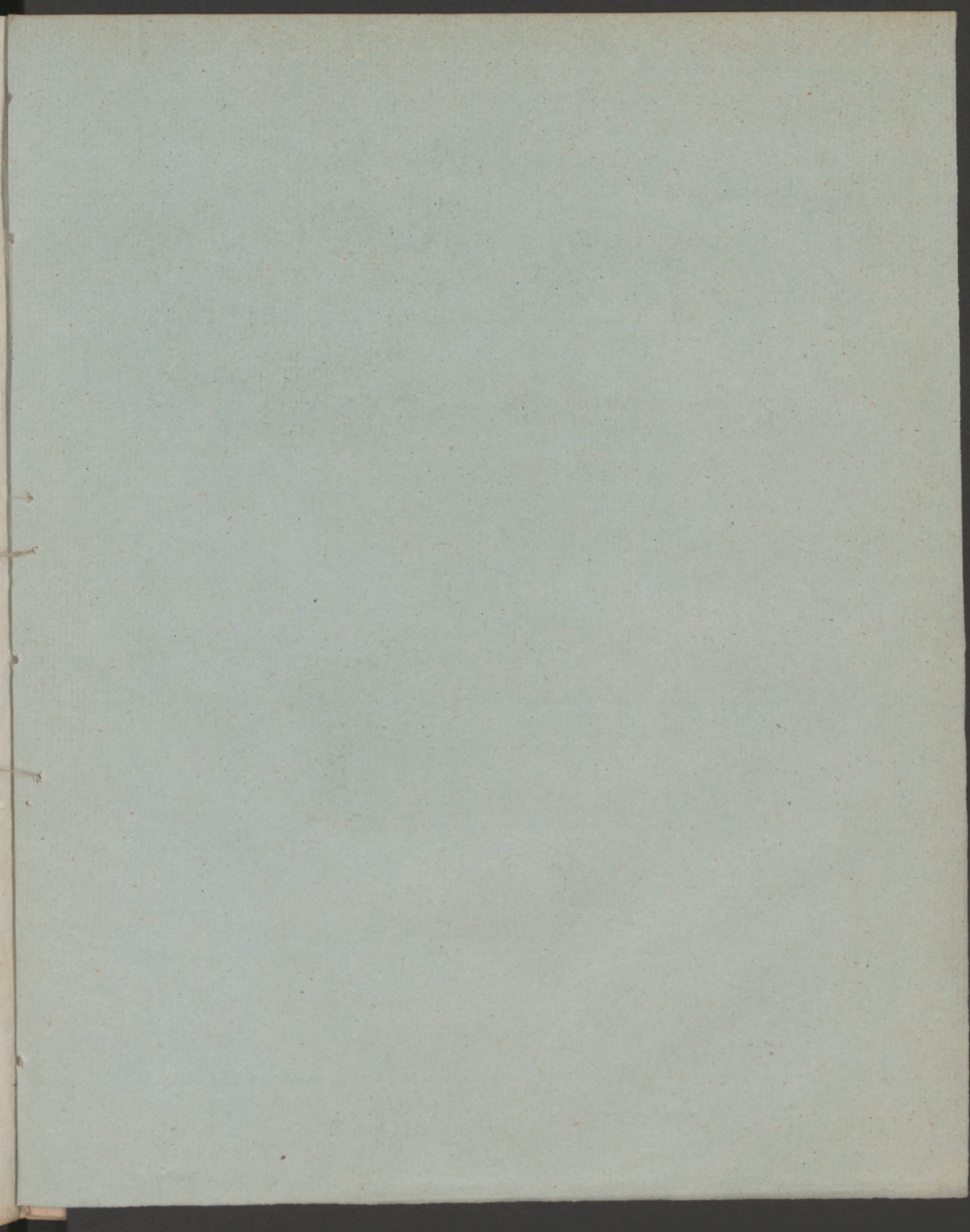




R.D.S.

S.B.







Resp Pj p. 40073-8

A R R Ê T  
DU CONSEIL D'ÉTAT  
DU ROI,

PORTANT NOUVEAU RÉGLEMENT  
*Pour l'administration Municipale de la Ville  
de Toulouse*



---

A TOULOUSE,  
De l'Imprimerie de M<sup>e</sup>. RAYET, Imprimeur de la  
Ville & de l'Intendance, Place du Palais.

1780



A R R E T  
DU CONSEIL D'ETAT  
DU ROI  
PORTANT NOUVEAU REGLEMENT

Sur l'avis de Monsieur le Comte de la Ville  
de Toulouse



---

A TOULOUSE  
L'Imprimerie de M. RAYET, Imprimeur de la  
Ville & de l'Académie, Place du Palais





**A R R Ê T**  
**DU CONSEIL D'ÉTAT**  
**DU ROI,**

*P O R T A N T* nouveau Règlement pour  
 l'administration Municipale de la Ville  
 de Toulouse.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI.

**L**E ROI s'étant fait représenter en son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui le vingt - six Juin mil sept cent soixante - dix - huit, portant règlement pour l'administration municipale de la ville de Toulouse; & Sa Majesté s'étant en

même-temps fait rendre compte des différens mémoires, contenant des observations sur aucunes des dispositions dudit arrêt, Elle a reconnu que le plus grand bien de ladite administration exigeoit en effet qu'il y fût apporté quelques changemens, à quoi voulant pourvoir : Oui le rapport. Le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit.

#### ARTICLE PREMIER.

Sa Majesté a supprimé & supprime la place de Chef du Consistoire, voulant que toutes les dispositions relatives à ladite place, contenues dans ledit arrêt du vingt-six juin mil sept cent soixante-dix-huit, soient de nul effet & comme non avenues.

#### ARTICLE II.

Au moyen de ladite suppression, le corps municipal ne sera plus à l'avenir composé que de huit Capitouls, d'un Syndic, d'un Trésorier, d'un Receveur des impositions, & d'un Greffier.

#### ARTICLE III.

Le premier Capitoul de la seconde classe sera toujours le premier de justice, & Sa Majesté s'en réserve la nomination. La durée de son exercice sera de deux années, après lesquelles Sa Majesté

le continuera , si Elle le juge à propos : mais pour deux autres années seulement : voulant qu'il ne puisse , en aucun cas , rester en place plus de quatre ans.

#### A R T I C L E I V.

Sa Majesté desirant récompenser & indemniser le sieur Brassallieres , Elle a ordonné & ordonne que sur les revenus de ladite ville de Toulouse , il lui sera payé chaque année , & sans aucune retenue , une pension viagere de quatre mille livres , de laquelle deux mille livres seront reversibles à sa femme , si elle lui survit , pour en être pareillement payée sa vie durant par le Trésorier de ladite ville ; auquel veut Sa Majesté que lesdites sommes soient allouées sans difficulté dans ses comptes.

#### A R T I C L E V.

Les Capitouls de la troisieme classe qui decéderont pendant les deux ans de leur exercice , auront acquis la noblesse , & la transmettront à leurs descendans.

#### A R T I C L E V I.

Sa Majesté, en confirmant l'article dix-sept dudit Arrêt du vingt-six Juin mil sept cent soixante dix-huit, & y ajoutant ; ordonne que le Procureur-

Général, & tous les Avocats Généraux du Parlement, feront au nombre des membres qui composent le Conseil politique ordinaire, & le Conseil général.

A R T I C L E V I I .

Sera pareillement le Sénéchal de ladite Ville au nombre des membres qui composent lesdits Conseils : il prêtera son serment, & recevra celui des Capitouls à l'Hôtel de la Sénéchaussée en la manière accoutumée ; il tiendra, ou le Juge-Mage en son absence, la séance de la sémence aussi en la manière accoutumée ; & le jour de ladite séance demeure fixé au vingt-six Décembre de chaque année.

A R T I C L E V I I I .

Seront les Apothicaires compris au nombre des citoyens notables, parmi lesquels, suivant ledit article dix-sept, doivent être pris ceux qui composent lesdits Conseils.

A R T I C L E I X .

Sa Majesté, en corrigeant l'article vingt-trois dud. Arrêt du vingt-six Juin mil sept cent soixante dix-huit ; ordonne qu'au lieu d'un Vicaire-Général du Chapitre de Saint-Sernin, porté par erreur audit

article , ce fera le Vicaire - Général de l'Abbé de Saint-Sernin qui assistera au Conseil général.

#### A R T I C L E X.

Sa Majesté , en interprétant l'article six dudit arrêt du vingt-six Juin mil sept cent soixante dix-huit ; ordonne que nul Gentilhomme ou noble , & nul ancien Capitoul ne pourra être élu au Capitoulat , qu'il n'ait été au moins pendant deux ans membre du Conseil ordinaire , & nul autre citoyen ne pourra être élu Capitoul s'il n'a été au moins pendant quatre ans membre dudit Conseil ordinaire , en quelque temps que lesdites années de service aient été remplies , & sans qu'il soit besoin qu'elles l'aient été dans les huit années qui précéderont immédiatement l'élection au Capitoulat.

#### A R T I C L E X I.

Dans les Cérémonies publiques , les Capitouls marcheront toujours deux à deux : les Capitouls de la première classe seront les premiers. Ensuite ceux de la seconde , & enfin les quatre de la troisième classe. En cas d'absence d'un des Capitouls de la première classe , le premier de Justice marchera à côté de celui qui sera présent : le premier

de la troisieme classe marchera à côté du second de la seconde classe , & les trois autres marcheront ensemble sur la même ligne , sans que l'ordre ci-dessus puisse être interverti en quelque circonstance & sous quelque prétexte que ce soit : dans la premiere classe , le plus ancien en réception aura la préséance : dans la seconde classe , elle appartiendra toujours au premier de Justice ; & dans la troisieme classe , ce seront les deux plus anciens en réception qui précéderont les deux autres.

Si parmi les Capitouls de la troisieme classe , élus en même temps , il se trouve un gradué , il aura la préséance sur l'autre Capitoul qui ne sera pas gradué , & s'ils sont gradués l'un & l'autre , elle appartiendra au plus ancien en grade , sans néanmoins que le gradué puisse jamais avoir la préséance sur un autre Capitoul , plus ancien en réception , quoique non gradué.

#### ARTICLE XII.

Le Capitoul de la troisieme classe qui devra être chargé de la députation aux Etats , sera nommé par le Conseil général , qui ne pourra néanmoins nommer que l'un des deux qui seront à la seconde année de leur exercice.

## ARTICLE XIII.

En cas d'absence d'un ou plusieurs Capitouls , ils pourront être remplacés dans les commissions par un pareil nombre de ceux qui seront présens , en telle sorte néanmoins qu'il n'y ait jamais plus de quatre Capitouls à chaque commission.

## ARTICLE XIV.

Lesdites commissions seront toujours présidées par un Capitoul , elles ne pourront s'occuper que des objets qui leur auront été renvoyés par le Conseil ordinaire , ou au moins par les Capitouls , qui pourront le faire pour les choses d'instruction de légère importance & urgentes.

Les délibérations qui seront prises dans lesdites Commissions , ne pourront dans aucun cas arrêter ou suspendre l'exécution de ce qui aura été arrêté dans ledit Conseil , & ne pourront être exécutées qu'après avoir été autorisées par ledit Conseil.

Lorsqu'il sera fait rapport desdites délibérations au Conseil ordinaire , ceux des membres de la Commission , qui n'auront pas été de l'avis qui aura prévalu , pourront reprendre leur opinion & la faire valoir audit Conseil.

## ARTICLE XV.


Sa Majesté ordonne qu'à l'avenir , le nombre des Affesseurs de l'Hôtel-de-Ville sera réduit à trois , à l'effet de quoi il ne sera point nommé à la première place qui viendra à vaquer , & les appointemens & émolumens attachés à ladite place , seront répartis par égale portion entre les trois autres Affesseurs.

A Sa Majesté , révoqué & révoque toutes survivances qui pourroient avoir été ci-devant données desdites places d'Affesseur , voulant que nonobstant icelles , il soit nommé librement à la seconde desdites places qui vaquera par la suite.

## ARTICLE XVI.

Ordonne , au surplus , Sa Majesté , que ledit Arrêt du vingt-six Juin mil sept cent soixante dix-huit , sera exécuté selon sa forme & teneur en toutes les choses , pour lesquelles il n'y est pas dérogé par le présent Arrêt , qui sera transcrit sur les registres de ladite Ville de Toulouse , & à l'exécution duquel mande Sa Majesté au sieur Intendant & Commissaire départi pour l'exécution de ses ordres en Languedoc , de tenir la main. FAIT au Conseil d'Etat du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Versailles le huit Janvier mil sept cent quatre-vingt. AMELOT , *signé.*





  
**MARIE-JOSEPH-EMMANUEL DE GUIGNARD DE SAINT-PRIEST**, Chevalier, Seigneur de Clary, Rives, Charnecle, Alives, Renages, Beaucroissant, & autres lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Intendant de Justice, Police & Finance en la Province de Languedoc.

**V**U l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, en date du huit Janvier dernier.

NOUS ORDONNONS que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur, & qu'il sera transcrit sur les Registres de ladite Ville de Toulouse. FAIT à Toulouse ce 23 Février 1780.

**DE SAINT-PRIEST**, *signé.*

*000*  
*000*  


Arrêt du Conseil  
Règlement sur le  
Janvier 1780



960  
90  

---

1050

